

PHILIPPE-LE-BEL

A-T-IL MÉRITÉ

LE SURNOM DE ROI FAUX-MONNAYEUR?

PAR

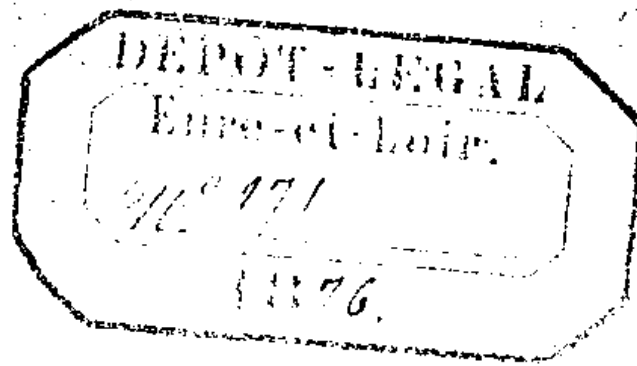
F. DE SAULCY

DE L'INSTITUT

PARIS

1876

Lib 20
26



PHILIPPE-LE-BEL

A-T-IL MÉRITÉ

LE SURNOM DE ROI FAUX-MONNAYEUR?



Cen'est pas d'hier que l'épithète outrageante de faux-monnayeur a été infligée au roi Philippe-le-Bel. Ce fut l'évêque de Pamiers qui le premier, je crois, osa stigmatiser de cette flétrissure le nom d'un vaillant prince qui l'avait incomparablement moins méritée que plusieurs de ses successeurs. Je citerai en première ligne Jean et Charles VII, auxquels pourtant l'histoire n'a pas adressé de reproches, au sujet de l'altération des monnaies qu'ils pratiquèrent en grand et véritablement sans pudeur.

Avant d'entreprendre la réhabilitation de Philippe IV, commençons par rappeler les faits qui constituent l'accusation de faux-monnayage portée contre ce prince.

En 1301 une enquête fut ordonnée sur les actes et les dires de l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, qui ne craignait pas de manifester hautement sa haine contre Philippe-le-Bel, et de pousser le comte de Foix à s'insurger contre son suzerain. Ce prélat disait à qui voulait l'entendre que feu le roi saint Louis lui avait déclaré à lui-même que sa race s'éteindrait avec son fils ; il ajoutait que Philippe-le-Bel n'était qu'un bâtard indigne de gouverner la France, et enfin que ce prince n'était qu'un faux-monnayeur.

Voici le texte même de quelques-unes des dépositions recueillies dans cette enquête :

1° Le comte de Foix affirma que l'évêque lui avait dit : *Item quod faciebat falsam monetam et erat falsarius monetæ;*

asserens dictus Episcopus quod dominus Papa hæc dixerat domino Pebro Flotæ.

2° M^e Guillaume du Pont, licencié en droit, déposa ainsi : *Item audivit dictum Episcopum pluries dicentem quod dominus noster rex fabricabat falsam monetam, seu fabricari faciebat.*

3° M^e Raymond de Rouergue dit de son côté : *Item audivit dictum episcopum dicentem quod dominus noster rex erat falsarius et quod falsam fabricabat monetam.*

4° Frère Jean de Toulouse, de l'ordre des Prêcheurs : *Dixit quod audivit dictum Episcopum dicentem quod rex faciebat pravam monetam et falsam, sed nunquam audivit quod vocaret eum falsarium etc.*

5° Bernard Pontanier, *Jurisperitus* : *dixit quod audivit dictum Episcopum dicentem cum ipsi loquebantur de falsis monetis, quod non poterat esse moneta falsior, quam illa quam faciebat fabricare dominus noster rex.*

6° Jacques de Moulin, de Pamiers, dit, sous la foi du serment, qu'il avait entendu l'évêque dire (il s'agissait d'une somme qu'il avait reçue du comte de Foix) : *Comes credit quod ego multum curem de ista pecunia quam mihi solvit, quam facit rex, sed ego in tota illa pecunia non darem unum stercus, quia prava et falsa est et sine lege, et falsus qui eam facit fieri; nec in curia Romana daret homo unum stercus de ista pecunia.*

7° Roger d'Alairac, autre témoin assermenté, déposa ainsi : *Et dixit eidem iste testis mirum esse quod florini auri ita augmentabantur in valore, quia a tempore citra quo dominus B. de Rupe ivit ad curiam Romanam, pro impetranda confirmatione pariagii villæ Appamiensis, florini erant augmentati quilibet de septem solidis et plus, et dictus episcopus respondit sibi quod non erat mirum, quia illa moneta, scilicet florini, quam rex facit fieri erat falsa et sine lege, et non est ibi argentum, propter quod florini et alii boni denarii erant magni valoris¹.*

De son côté le chroniqueur Jean Villani, après avoir raconté la désastreuse bataille de Courtrai, s'exprime ainsi² :

1. Gallia christiana, t. XIII, Instr., p. 122 à 130.

2. Lib. VIII, cap. LVIII. Recueil de Muratori, t. XIII, 390, c.

« *Lo Re di Francia, passato il dolore, fece come valente*
 « *signore, che incontanente fece bandire hoste generali*
 « *per tutto il Reame, et per fornire sua guerra, fece*
 « *falsificare sue monete; la buona moneta di Tòrnesi*
 « *grossi, ch'era a XI once e mezzo di fine, tanto il fece*
 « *piggiorare, che quasi torno a mezzo; et cosi la moneta*
 « *et cosi l'oro, che di XXIII et mezzo carati, la reco a men*
 « *di XX, facendo le corere per più assai che non valeano.* »

Je me contenterai de ces deux citations extraites des anciens écrits. Quant aux nouveaux ils sont à peu près unanimes pour appeler Philippe IV : *le roi faux-monnayeur*.

Leblanc, auteur du *Traité historique des monnaies de France*, s'exprime ainsi¹ :

« Les grandes guerres que ce prince eut à soutenir contre ses
 « voisins, ayant épuisé ses finances, il fut obligé d'affaiblir sa
 « monnoye pour avoir de l'argent. Ce moyen étoit très-prompt et
 « très-assuré, mais d'une si pernicieuse conséquence pour l'Etat,
 « qu'il le mit en très-grand péril. Philippe-le-Bel fut le premier,
 « à ce qu'il paroist, qui se servit de ce dangereux moyen, ce qui
 « a fait tort à sa gloire et luy attira le nom de faux-monno-
 « yeur. »

Philippe-le-Bel est loin d'avoir été le premier qui affaiblit le titre des monnaies. Je n'en veux pour preuve que la création des deniers de billon qui, après la chute des rois de la deuxième race, furent bientôt substitués aux deniers qui jusque-là avaient été d'argent pur.

Enfin M. Cartier, l'un des fondateurs de la *Revue Numismatique*, s'exprimait ainsi :

« Pendant le règne de Philippe-le-Bel, l'abaissement des
 « titres et les nombreux changements de types, qui n'avaient
 « d'autre but que les décries et les refontes profitables au trésor,
 « attestent la justice du reproche qu'on a fait à ce roi, d'avoir
 « été un faux monnayeur². »

C'est précisément pour démontrer l'injustice de ce reproche que j'ai entrepris le travail qui va suivre. Hâtons-nous de dire

1. P. 201 et 202, édition de Paris, du 16 janvier 1690.

2. Rev. num. 1838, p. 102. Je cherche vainement, dans les documents de l'histoire monétaire de Philippe le Bel, les nombreux changements de type, les décries et les refontes profitables au trésor, que signale M. Cartier, comme justifiant le titre de faux monnayeur.

qu'après l'excellent livre publié par M. Boutaric sur Philippe-le-Bel, il n'y aurait rien de nouveau à dire sur ce sujet, si mon dessein n'était pas de le traiter absolument au point de vue numismatique.

Le règne de Philippe-le-Bel commença en novembre 1285.

Un ms. du xvi^e siècle de l'ancien fonds Baluze, aujourd'hui coté fr. 5524 à la Bibliothèque nationale, et dont une copie, de beaucoup postérieure, existe dans le même dépôt, sous le nom de *Registre de Lotier*¹, mentionne au fol. 53 une ordonnance royale du 1^{er} juin 1286 dont le texte serait perdu et qui prescrivait la fabrication :

1^o De royaulx petiz, aultrement florins d'or à 21 carats et de 69 au marc, courant pour 12 sous 6 deniers tournois.

2^o De gros deniers d'argent, au titre de 12 deniers, argent le roi, c'est-à-dire de 23/24 de fin et de 63 au marc, ayant cours pour 15 den. tourn. » (le chiffre 63 doit être corrigé en 58; un copiste, au lieu de LVIII, aura lu et transcrit LXIII).

3^o De mailles blanches tierces, au même titre que les gros, et de 192 au marc, ayant cours pour 5 den. tourn. pièce. Ce chiffre 192 est également faux : il ne représente pas exactement le tiers d'un gros de 63 au marc ; car il faudrait pour cela que ce chiffre fût 189 ; de plus il est certain que ces mailles blanches tierces n'ont été émises que plusieurs années après 1286.

Un des registres de la Cour des monnaies, déposé aujourd'hui à la bibliothèque de la Sorbonne, coté H. 1, 10, n^o 172, f^o 35 v^o, sous la date 1286, reproduit exactement la note ci-dessus relative aux royaux petits ou florins d'or. Il paraît donc probable que ces deux renseignements ont été puisés à une seule et même source aujourd'hui inconnue.

Evidemment pendant les premières années de son règne Philippe-le-Bel n'émit que des monnaies calquées sur celles de ses prédécesseurs, puisqu'en août 1289 parut une ordonnance royale contenant la disposition suivante : « que nus ne soit si osez, sur « paine de cors et d'avoir, de refuser parisis et tournois (tant « soient-ils pelés) pour tant qu'il y ait connaissance devers croix « ou devers pille². »

1. C'est Lautier sans doute qu'il faut lire, du nom de Philippe de Lautier, général maître des monnaies, sous le règne de François I^{er}.

2. Ord. XI, 365.

Il est certain que, du 1^{er} novembre 1291 à l'Ascension 1292, des gros tournois furent frappés à Paris, à Sommières et à Tournai¹.

Ils étaient toujours au même titre et au même poids que ceux de 1286.

C'est le lundi après Quasimodo de l'an 1293, suivant le ms. fr. 5524, f^o 54 r^o, que furent commencées les monnaies suivantes :

Mailles d'argent à 12 d. de loi, arg. le roy, et de 126 au marc, courant pour 7 den. et obole tourn. Ce chiffre 126 semblerait justifier le chiffre 63 que nous n'avons pas voulu admettre pour la taille du gros tournois qui était très-certainement de 58 au marc, c'est donc 116 qu'il faut lire, au lieu de 126. Ce chiffre aura été introduit dans le texte du ms. 5524, comme conséquence forcée du chiffre faux 63 dont nous avons fait justice. Quoi qu'il en soit la maille blanche était nécessairement un demi-gros tournois. Le lundi après Quasimodo de l'an 1293 est le 6 avril 1293, puisque cette année Pâques tomba le 29 mars.

Royaux parisis doubles noirs à 6 den. de loi, arg. le roy, et de 162 au marc, courant pour 2 den. et obole tournois.

Royaux tournois doubles à 5 den. de loi, arg. le roy, et de 170 au marc, courant pour 2 den. tournois.

Cette date est confirmée par le fameux *Registre entre deux ais*, le plus ancien des registres de la Cour des monnaies, qui heureusement existe encore aux Archives nationales.

Nous y lisons, f^o 70 et suivants :

« Cy s'ensuivent les prix que l'on a donné au marc d'argent
« de Paris et les monnoyes blanches et noires faites au royaulme
« de France, depuis que l'on commença à ouvrer en faisant
« les parisis doubles et les tournois doubles, l'an 1293.

« Premièrement du lundy d'après Quasimodo de l'an dessus-
« dit, au jour de la Trinité 1296, vallut marc d'argent 61 sols
« tournois. »

Ce prix alla toujours en augmentant jusqu'à valoir 7 livres 5 sous tournois le 1^{er} mars 1304 ; cela revient à dire que les doubles parisis et tournois créés le 6 avril 1293 allèrent toujours en augmentant de valeur, puisque, ajoute le *Registre entre deux ais* : « courait ung denier pour troys jusqu'à la St-Remy 1306
« (1^{er} octobre), et d'icelle St-Remy 1306 jusqu'au mois de jan-

1. Leblanc, 183.

« vier 1310 courut bonne monnoye, et au moys de janvier 1310
 « commença l'on à faire les bourgeois et coururent pour parisis
 « jusque au 10^e jour de novembre audit an; d'icellui jour jus-
 « ques au 20^e jour de janvier 1310 fait l'on obolles tierces
 « d'argent de 14 sous 6 deniers de poix au marc de Paris (174
 « pièces) qui eurent cours pour 4 d. t. la pièce et furent à 12
 « d. de loy, arg. le roy, et vallut argent 59 sols tournois le
 « marc. »

Ce document important a été copié du *Registre entre deux ais*, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale coté F. 4533, f^o 64 r^o et suivants.

Remarquons que si nous devons, comme je le crois, ajouter pleine confiance aux assertions du *Registre entre deux ais*, il n'y a eu, du 1^{er} octobre 1306 au 20 janvier 1310, d'autre monnaie blanche émise que des mailles tierces. Celles-ci étant de 174 au marc et à 12 den. arg. le roy, correspondaient à un gros tournois de 58 au marc et au même titre ¹.

A propos de la monnaie (dite cornue) des doubles royaux parisis et tournois, Delombardy, qui en place très-justement l'émission au mois d'avril 1293, a le tort d'ajouter ce qui suit :

« Les mandements promettaient 6 d. de loi, arg. le roy;
 « mais personne n'y croyait. Tous les documents prouvent au
 « contraire que les passions populaires étaient fort animées contre
 « les cornus et contre Guillaume le Flament qui les avait
 « monnayés; Ducange, qui ne connaissait pas de nom Guillaume
 « le Flament, en avait conclu que les cornus sont de mauvaises
 « monnaies étrangères, fabriquées par Guillaume comte de
 « Flandre. Cette opinion, souvent reproduite sans être jamais
 « contrariée, est encore debout aujourd'hui. »

Il y a beaucoup à dire sur ce paragraphe qui est un petit roman.

Je ne connais pas un seul document qui montre qu'à la création de ces doubles royaux, personne ne crut à leur titre de 6 deniers, argent le roy. Que les passions populaires se soient émues contre les cornus, mais seulement après l'aveu que Philippe-le-Bel fit, en mai 1295, de l'abaissement de titre de ces monnaies, abaissement minime d'ailleurs, auquel il avait consenti, mais

1. Voir Notice et Extraits n^{os} VI et VIII. *Mémoire sur la guerre d'Angleterre.*

dont il s'engageait sur tous ses biens à indemniser ceux qui en auraient été lésés, je le veux bien. C'est réellement au 6 avril 1293 que les cornus ont été créés, et c'est seulement en 1303 (22 août) que toutes les monnaies du royaume furent données à bail à René et à Guillaume le Flament : comment dès lors ce personnage aurait-il fait frapper les cornus en 1293, c'est-à-dire dix ans avant son entrée en fonctions ? je ne le vois pas, je l'avoue.

René et Guillaume le Flament furent chargés, par suite de leur bail du 22 août 1303, de frapper des gros tournois à 9 den., arg. le roy, et devant courir pour 21 deniers tournois : qu'à partir de ce moment le populaire ait pris en aversion le fermier des monnaies Guillaume le Flament, je le crois sans peine ; mais nous verrons que ces gros de faible titre furent bien vite retirés de la circulation, et si radicalement retirés, que je n'ai pas encore eu la chance d'en retrouver ni d'en voir un seul.

Enfin, quant au Guillaume comte de Flandre, je n'en connais qu'un de ce nom, c'est Guillaume Cliton en 1127, et à coup sûr Ducange ne pouvait songer à lui. En revanche je connais à cette époque (1304) Guillaume comte de Hainaut, dit le Bon, mais ce prince n'a jamais été comte de Flandre.

Enfin il serait curieux de faire analyser des doubles royaux, parisis et tournois, et c'est un plaisir que je ne me refuserai pas.

Le mercredi après Pâques fleuries 1294 (30 mars 1295, n. st.) parut une nouvelle ordonnance royale portant que tous les habitants du royaume qui n'avaient pas 6,000 livres tournois de revenu, ne pouvaient avoir de vaisselle d'or et d'argent.

Dans les huit jours qui suivraient la publication de cette ordonnance, on devait apporter aux monnaies du royaume le tiers de la vaisselle possédée ; celle des églises était seule exceptée. Les deux autres tiers devaient être conservés jusqu'à nouvel ordre, mais à la disposition de l'État ; le texte ajoute : « et commandons, sur la peine devant dite, que touz preignent la monnaie que nous fasons fere nouvellement¹. »

Il s'agit évidemment de ces doubles royaux parisis et tournois émis dès le 6 avril 1293.

A ce moment on ne frappait que des mailles blanches ou demi-gros à 12 den. de loi, arg. le roy, et les premiers doubles royaux

1. Ord., I, 324.

parisis et tournois étaient respectivement à 6 et à 5 deniers de loi, arg. le roy ; certes ces titres étaient aussi bons qu'on pouvait le désirer.

Mais furent-ils maintenus ? Pour les mailles blanches, je ne crains pas de l'affirmer, car j'en ai manié un très-grand nombre et je n'en ai pas rencontré une seule à bas titre.

Delombardy, n^{os} 41 et 42, décrit deux mailles blanches ou demi-gros tournois qu'il croit émises en août 1303. C'est une erreur grave : la maille blanche a été émise à partir du lundi 6 avril 1293, et elle a été retirée de la circulation le 22 août 1303.

Quant aux doubles royaux, parisis et tournois, c'est une autre affaire, et il est fort possible qu'ils aient subi des altérations de titre, mais surtout des hausses très-sensibles de valeur courante.

En 1295 des lettres-patentes réglèrent le cours des doubles parisis et tournois en question, ainsi qu'il suit :

« Sçavoir : La monoye noire de royaux parisis doubles, chacun
« denier pour deux parisis.

« Les royaux tournois doubles, chacun denier pour deux
« petits tournois.

« Et nos petits tournois d'argent nouvellement faits, pour six
« deniers parisis.

« Et notre monoye d'or nouvellement faite de gros royaux d'or,
« chacun denier pour vingt sols parisis ¹. »

Les petits tournois d'argent nouvellement faits sont évidemment les mailles blanches ou demi-gros dont il a été question ci-dessus, et qui devaient courir pour 7 deniers et obole tournois (ce qui équivalait bien à 6 den. parisis).

Quant aux gros royaux d'or de vingt sols parisis, l'ordonnance qui les a créés nous est malheureusement inconnue.

On lit sous l'année 1295 dans des extraits du « *Memoriale historiarum* » de Jean de St-Victor :

« Rex Philippus omnimodum populum regni sui novis exactio-
« nibus puta centesima et quinquagesima gravavit et nimirum
« perturbavit, quasi jugum novæ servitutis genti prius liberæ
« imponendo. Tum facta est moneta, duplex parisiensis et turo-
« nensis, unde postea multa mala sunt orta². »

1. Ord., I, 543. — Arch. de la Monnaie.

2. *Hist. de France*, t. XXI, 634.

La chronique de Guillaume Scot dit à ce sujet :

« Quod consiliariorum suorum monitu magis quam proprio
« ejusdem regis instinctu accidisse facilius credi potest ¹. »

Une ordonnance royale du mois de mai 1295 prouve que déjà à cette époque le titre des doubles royaux parisis et tournois avait été affaibli.

Mais n'intervertissons pas les dates, et mentionnons d'abord une pièce extrêmement importante et qui prouve bien que ces monnaies de billon étaient les seules sur lesquelles *portait* l'altération de titre.

Je transcris :

« Philippes etc. à tous prélaz, ducs, contes, barons et autres
« jousticiers establiz en nostre royaume, salut.

« Nous vous mandons et commandons à touz, que vous, nos
« lettres veues, hastivement et sans délai, fassiez crier par vos
« terres et par vos joustices, que toutes manières de gens, qu'ex
« que ils soient, privez ou estrangez, preingnent, et mettent
« nostre monnoye noire de royaux doubles, à toutes denrées
« et à toutes marchandises, c'est assavoir, chascun denier pour 2
« deniers et maille tournois petiz, et que nuz ne soit si hardi
« sur peine de cors et d'avoir, qui les refuse, pour le pris
« dessus dit.

« Ce fut fait à Creil, le vendredi après les octaves de Pâques,
« l'an de grace 1295. » (15 avril 1295) ².

En mai 1295 Philippe-le-Bel, avec l'assentiment de la reine, promet de dédommager ceux qui prendraient sa nouvelle monnaie. Il y engageait tous ses domaines et notamment ceux de la Normandie. Il faisait dans cette pièce l'aveu très-explicite d'un affaiblissement de ces monnaies, car il s'exprimait ainsi :

« Quod nos pro ingruentibus nostris et regni nostri negotiis,
« temporibus his monetam cudi seu fabricari facere disponentes
« in qua forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege,
« quam prædecessores nostri etc. »

Le mot *aliquantulum* est fort expressif, et s'il y avait en poids et en loi une altération avouée, elle était bien légère (Ord. 1. 325). Ajoutons que le Roi déclarait que lui-même recevrait cette monnaie en paiement de ce qui lui était dû.

1. *Hist. de France*, XXI, 205.

2. *Ord. des rois de France*, XII, 330.

Je trouve en 1297, au Registre de la Sorbonne, coté H. 1. 10. n° 172. 25 v°, le renseignement suivant :

« Maces d'or autrement apelés roiaux durs, dits grands florins, à 21 karats. — cours 25 s. t. — taille 34 1/2 au marc. Le murmure du peuple occasionna de les décrier peu après. Marc d'or 44 l. t. »

Rappelons qu'au 1^{er} janvier 1286 furent émis des royaux petits, autrement florins d'or, à 21 karats et de 69 au marc, courant pour 12 s. 6 d. tournois. La pièce double de celle-là devait être de 34 1/2 au marc, au titre de 21 karats, et courir pour 25 sols tournois ; or c'est précisément là la masse d'or ou royal dur, ou grand florin émis en 1297. Pourquoi donc alors ces murmures du peuple, habitué depuis onze ans à voir courir la division exacte de cette belle monnaie ? Je ne saurais le deviner. Et pourquoi retirer cette pièce de la circulation ? Je ne le devine pas davantage.

Le ms. Fr. 5524 (f° 54 et 55) nous donne une date plus précise pour l'émission de la *mace* d'or. Voici ce que nous y lisons :

« Le premier jour de janvier 1297 (1298 n. st.) par ordonnance du Roy, fut faict la monnoye qui ensuit. » Vient alors la description de la masse textuellement reproduite par le Registre de la Sorbonne, puis : « Petits tournois noirs à 1 d. 6 gr. de loy, arg. le roy, de 22 grains tresbuchans chacune pièce, au fur de 200 pièces au marc, ayant cours pour 1 denier tournois pièce. »

« Marc d'argent, 6 livres.

« Obolles tournois à un den. 6 gr. de loy, arg. le Roy, de 12 grains de poix chacune pièce, au fur de 384 pièces au marc, ayant cours les deux pour un denier tournois.

« Bourgeois doubles à 6 den. de loy, arg. le Roy, de 192 au marc, ayant cours pour 2 den. parisis.

« Marc d'argent, 55 sous 6 den. tourn. »

Vient ensuite l'indication du bourgeois petit et du bourgeois fort qui n'ont été émis tous les trois qu'au mois de janvier 1310 (1311 n. style). L'auteur de notre manuscrit s'est donc trompé de trois années au sujet de la création de la monnaie bourgeoise ; cela est indubitable. Remarquons de plus que la valeur du marc d'argent, 6 liv., a duré de la St-Barthélemy 1303 jusqu'à l'Ascension de 1304. La date du premier janvier 1297 assignée à l'émission du denier tournois est donc également fausse.

Le même document (Ms. 5524) parle des aignels d'or fin, de 3 den. 5 gr. de pois, au feur de 59 pièces et ung huictième de pois au marc, ayant cours pour 20 s. tourn.

Marc d'or fin, 52 liv. 10 s. tournois.

Rien ne prouve que cette date d'émission de l'agnel de Philippe IV soit plus exacte que celle des autres monnaies attribuées au 1^{er} janvier 1297, et effectivement l'agnel de Philippe IV n'a été frappé que plus tard.

Le jeudi avant la St-Louis 1302 (la St-Louis étant le 25 août, le jeudi tombe cette année le 23 août), parut une ordonnance enjoignant à tous les baillis, officiers et administrateurs recevant de l'argent pour le Roi, de porter à la monnaie toute leur vaiselle d'argent; ils attendront, pour se rembourser, la reddition de leur premier compte, moment où on leur rabattra le prix de la vaiselle qu'ils auront livrée. Tous les autres sujets du Roi devront porter aux monnaies, au moins la moitié de ce qu'ils ont de vaiselle d'argent et en recevront immédiatement le prix (Ord., I. 347).

Le prix de remboursement était de 4 liv. 15 s. et un peu supérieur au taux légal du marc d'argent, qui était alors à 104 sous tournois (soit 4 liv. 8 s.); aussi le Roi ajoute-t-il dans son ordonnance qu'il a « créu et haucié le pris outre qu'il ne valoit » en la date de cette ordonnance, espéciaument pour relever ses « subjetz de dommaige. »

Le 24 juin parut une nouvelle ordonnance portant que dans les trois semaines, à compter de la St-Jean, les paiements se feraient dans tout le royaume en petits tournois et en parisis simples, comme cela se pratiquait anciennement¹.

Cette date du 24 juin 1303 coïncide avec la valeur du marc d'argent assignée à l'époque de la création du petit denier tournois, ainsi que nous l'avons vu plus haut; c'est donc bien au 24 juin 1303 qu'il faut fixer l'ordonnance prescrivant l'émission des deniers tournois nouveaux, à 1 den. 6 gr. de loy, arg. le roy et de 200 au marc.

Le 20 juillet 1303 (samedi avant la Madeleine), des lettres patentes du Roi donnèrent cours aux petits parisis nouvellement fabriqués. Voici la teneur du passage le plus important de cette ordonnance :

1. Ord., I, 378.

« Philippus Dei gratia,
 « Faciat quod Parisiensis parvus noviter factus pro uno duplice
 « turonensi ad omnes mercandias capiatur pacifice et ponatur,
 « cum parvi seu simplices turonenses et parisienses qui modo
 « cuduntur tanti communiter sint valoris sicut duplices turonenses
 « et parisienses, nullum tamen ad hoc compelli volumus invitum;
 « veteres autem parisienses et turonenses parvos non intelligimus
 « ad eundem et similem admitti valorem, cum, sicut audivimus,
 « non tanti sint communiter ponderis, vel valoris, sicut novi qui
 « modo cuduntur, quamdiu nostræ placuerit voluntati. Datum
 « apud Vincennas¹. »

De ce texte il résulte clairement : 1° qu'au 20 juillet 1303 l'émission de nouveaux deniers parisis et tournois était commencée depuis fort peu de temps ;

2° Que le nouveau denier parisis devait courir pour un des doubles tournois précédents.

Le roi déclare que ces nouveaux deniers tournois et parisis ont la même valeur intrinsèque que les doubles tournois et parisis qui couraient depuis plusieurs années.

Quant aux anciens deniers tournois et parisis des règnes précédents, comme ils avaient perdu de leur poids par le frai, le roi n'entendait pas qu'ils courussent sur le pied d'égalité de valeur avec les nouveaux.

Le jeudi après la fête de l'Assomption 1303 (22 août) Philippe-le-Bel afferma toutes les monnaies du royaume à René et à Guillaume le Flament.

« Ils feront des royaux d'or fin de 34 1/2 au marc et ayant
 « cours pour 50 sous parisis (60 sols tournois).

« Voulons que les royaux qui courent à présent aient leur
 « cours jusqu'à la feste Saint-André prochaine à venir (30 novembre),
 « chacun royal pour 41 s. parisis et non plus, et, le dit
 « terme passé, nous voulons et ordonnons que lesdits royaux
 « perdent leurs cours du tout en tout et soient du tout abattus.

« Item ils feront gros tournois d'argent à 9 d. de loy à nostre
 « argent, du poids accoutumé, et courront pour 26 tournois petits
 « chacun (lisez 21)². »

1. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, reg. 35 et 10, f° 36 et p. 94. — Ord. I, 379.

2. Arch. de la Monnaie de Paris.

Les royaux précédents, émis en 1297, n'étaient qu'à 21 karats, de 34 1/2 au marc, et avaient cours pour 25 sous tournois. Les nouveaux étant d'or fin et à la même taille que les anciens, voyaient leur valeur portée à 50 sous parisis, tandis que les anciens étaient admis jusqu'au 30 novembre suivant, au cours de 41 sous parisis. Cet écart considérable de 9 sous parisis sur les deux espèces dépassait certainement la plus-value acquise par l'amélioration du titre.

Quant aux gros tournois à émettre en vertu du bail du 22 août 1303, s'ils restaient de 58 au marc, leur titre était descendu à 9 den. arg. le roi. Mais cet abaissement n'était nullement dissimulé et n'impliquait en aucune façon un acte digne d'être qualifié de faux monnayage. Leur cours était fixé à 21 deniers tournois, et là était l'abus véritable, puisqu'au temps de saint Louis le gros tournois de même taille et à 12 den. arg. le roy, soit 23/24 de fin, ne valait que 12 den. tournois.

Cet abus manifeste qui, je le répète, n'implique en aucune façon le crime de fausse monnaie, ne fut pas de très-longue durée, puisqu'une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1303 invita chacun à porter aux ateliers monétaires les monnaies courantes, afin que leur afflux permît de frapper des monnaies nouvelles, « comme au temps de Monsieur saint Loys ».

Les monnaies nouvelles à faire ainsi retirer étaient les mailles blanches, les parisis et les tournois, les florins d'or grands et petits. (*Mand. au bailli de Chaumont. Ord. I. 389.*) Voici comment ce retrait est justifié dans l'ordonnance : Philippe-le-Bel se déclare « prest à faire battre, coigner, et faire hastivement et « continuellement monnoies bonnes et anciennes; — mais cette « chose ne pouvoit en bonne manière si hastivement estre faicte, « se les nouvelles monnoies couranz a present n'estoient mises « par devers nos monnoyages, pour avoir plus matière à faire des « bonnes monnoies anciennes dessus dites.

Delombardy décrit ainsi qu'il suit, sous le n° 40, un gros tournois qu'il considère comme celui de 1303 :

« 1303, août. — Gros tournois, à l'O long, de 27 d. t., à 9 d. A. R. 58 au marc — gr. 4, 22.

1° † PHILIPPUS REX (l'L fleurdelysée). 2° † BNDICTU : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI, Croix.

R/. TURONUS CIVIS. Portail à la croix. Bordure de 12 fleurs de lys. — Millim. 26; gr. 3, 88; irréprochable. — L'émission de cette monnaie a donné lieu à une émeute. »

J'ignore où Delombardy a trouvé ce renseignement sur une émeute occasionnée par l'apparition de cette monnaie.

Ce gros est précisément un de ceux dont M. Peligot a bien voulu chercher le titre. Comme il est à 940 millièmes de fin, et un second exemplaire à 937, 5, il m'est impossible d'y reconnaître un gros qui ne devait être qu'à 718, 5 de fin.

Le gros tournois de 1303 reste donc toujours à trouver, et l'attribution de Delombardy ne peut être admise.

Le même auteur nous dit que « l'histoire du Dauphiné rapporte « que, dans les contrats de vente, on avait soin de stipuler si on « serait payé en O longs ou en O ronds; les O ronds avaient « droit à des préférences. » Cela est fort possible et ne prouve qu'une chose, c'est que le gros à 9 den. arg. le roy était à l'O long. Mais de ce qu'un gros tournois présente ce caractère, il faut bien se garder d'y voir un gros à bas titre : trois gros de cette espèce ont été essayés, et ils contenaient 940, 937 1/2 et 955 1/2 millièmes: ils étaient donc à 12 den. arg. le roy.

Le 1^{er} mai 1304, des lettres royales, datées de Vincennes et adressées à l'évêque de Paris, contiennent ce qui suit :

« Duximus concedendum quod monetas nostras ad statum in
« quo erant tempore beati Ludovici proavi nostri, infra annum
« ab instanti Pentecoste inchoandum reduci faciemus, non mu-
« tandæ amplius, nisi urgente necessitate et cum concilio Præ-
« latorum, et Baronum nostrorum, quâ necessitate cessante,
« iterum ad statum debitum reducemus. Datum Parisiis, die prima
« maii anno 1304 »¹.

Le 15 juin suivant, le Roi revenait sur cette promesse et s'engageait à faire commencer la fabrication des bonnes monnaies à la fête de la Toussaint prochaine, en sorte qu'elles pussent être en cours aux fêtes de Pâques suivantes².

Le *Registre entre deux ais* et le ms. F. 4533 nous apprennent que du 1^{er} mars 1304, ou mieux du jour de Pâques 1305 (18 avril) « jusqu'au 20^e jour de janvier 1310, feist lon obolles « tierces d'argent de 14 s. 6 d. de pois au marc de Paris, qui « eurent cours pour 4 t. la pièce et furent à 12 d. de loy, arg. le « roy, et vallut argent 59 solz tourn. le marc »³.

1. Leblanc, 188, d'après le Trésor des chartes, reg. 10, f^o 76.

2. Leblanc, 188, d'après Magloire d'Hérouval.

3. Delombardy s'est trompé en attribuant au mois de janvier 1310 l'émission des mailles tierces. Elles ont cessé précisément d'être frappées à cette époque.

Des lettres patentes du 3 mai 1305 adressées au prévôt de Paris sont ainsi conçues :

« Philippes, par la grâce de Dieu Roy de France, au prévost de
« Paris, ou à son lieutenant, salut. Nous te mandons que tu,
« veües ces lettres, faces crier par tous les lieux de la prévosté
« que tu verras à estre convenables, que chacun preigne et
« mette bons gros tournois d'argent que nous faisons faire nou-
« vellement, si bons comme ilz feurent faicts au temps de saint
« Loys nostre ayeul, chacun pour 10 d. et maille de bons petits
« parisis neufs, de ceux que nous faisons faire aussy bons comme
« ilz estoient au temps dudit saint Roy Loys, et à la value des
« bons petits tournois que nous faisons faire nouvellement, en
« cette même bonté que ilz estoient au temps dudit saint Loys ;
« et 10 d. et maille desdits bons petits parisis soient pris pour un
« desdits gros tournois, ou autant desdits bons petits tournois à la
« value, en ceste même maniere que on les prenoit avant que
« ceste monnoye qui ores cours, qui a esté faicte par la nécessité
« de nostre guerre, fut faicte. Et fais crier avec ce que ce n'est pas
« nostre intention par ce cri abattre quant à ores le cours de
« nostre autre monnoye qui aura cours jusques à tant que
« nous ayons autre chose ordonné sur ce. Donné à Paris le
« 3 may 1305 ¹. »

De ces lettres il résulte que dès le 3 mai 1305 de bons gros tournois, comme ceux du temps de saint Louis, étaient mis en cours. Les gros tournois fabriqués par René et Guillaume le Flament, à 9 d. arg. le roy, en vertu du bail du 22 août 1303, avaient donc cessé d'être ouvrés, très-probablement au 18 août 1305, jour où commencèrent les mailles tierces, de 174 au marc et à 12 den. arg. le roi, correspondant à un gros de même titre et de 58 au marc. Les gros tournois à 9 den., arg. le roi, avaient donc été frappés pendant un peu plus d'un an et demi.

Ces mêmes lettres patentes constatent qu'il se frappait en même temps des deniers parisis et des deniers tournois semblables à ceux qui se faisaient du temps de saint Louis. Le nouveau gros tournois valait 10 1/2 de ces bons deniers parisis et probablement 12 des bons deniers tournois nouveaux. Enfin le cours n'était pas enlevé aux doubles royaux parisis et doubles royaux

1. Ord., I, 428.— Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, reg. 36 et 12, f. 226 et 97.

tournois émis à partir du 6 avril 1293, ni au gros tournois du 22 août 1303.

A la même date du 3 mai 1305, le roi fit crier le cours des nouveaux royaux d'or à 11 sols de bons petits parisis. Ce chiffre serait inexplicable s'il ne s'agissait d'un petit royal, moitié du gros royal.

Le 11 mai 1305, une bulle du pape Benoît XI, successeur de Boniface VIII, l'ennemi acharné de Philippe-le-Bel, accordait à ce prince une année des prébendes de ceux qui mouraient dans le royaume, et les dîmes, pendant deux années, de tous les bénéfices ecclésiastiques de France, pour l'aider à relever ses monnaies à l'état des monnaies du roi saint Louis¹.

Un mandement royal adressé au bailli de Chaumont, en date du 25 mai 1305, établit que les petits parisis et petits tournois nouvellement émis et semblables à ceux du temps de saint Louis valaient, le premier un double royal parisis et demi, soit 3 den. parisis, et le second, un double tournois et demi, soit 3 d. tourn. de la monnaie faible du 6 avril 1293.

Par le fait de ce retour à la forte monnaie copiée sur celle de saint Louis, il arriva que toutes les fortunes grandes ou petites furent dépréciées en un clin d'œil des deux tiers de leur valeur. Le pauvre qui avait en poche 3 den. tourn., ne s'en trouva plus qu'un en réalité.

Une ordonnance royale du 12 juin 1305 mit de nouveau sur le pied d'égalité parfaite les gros tournois de saint Louis, non rognés ni usés, ceux de Philippe le Hardi, et les nouveaux de Philippe IV. Leur cours commun était porté à 31 d. et maille parisis de la faible monnaie du 6 avril 1293, puisqu'ils valaient 10 d. et maille parisis de la monnaie nouvelle².

Le 22 juillet 1305 (lundi avant la Madeleine), Philippe-le-Bel donne à bail à Cathelin Infanghetin, représentant les compagnons des Perruches de Florence (les banquiers Peruzzi), la fabrication de sa monnaie d'or. Il devait frapper des petits royaux d'or fin de 70 au marc « et seront taillez si comme petitz royaux » d'or ont accoustumé à estre taillez, lesquels couront, chacun « royau pour 11 sols de petits parisis, et doivent donner lesd.

1. Leblanc, 188 et 189, d'après le reg. 6 du Trésor des chartes, f. 121 v°.

2. Ord., I, 432.

compaignons au marc d'or fin de Paris, 64 den. royaux dessus dits¹. »

Des lettres patentes du jeudi après la Trinité 1305 (17 juin) donnèrent publiquement au petit royal ce cours de 11 s. de petits parisis².

Le 1^{er} septembre 1305, une assemblée générale des prélats et barons fut tenue à Notre-Dame et il y fut donné lecture de la bulle de Benoît XI, levant l'interdit fulminé par Boniface VIII, et de celle du 11 mai 1305 dont l'analyse a été donnée plus haut.

Le clergé, ne se souciant pas de voir grever ses bénéfices, s'opposa à l'exécution de cette dernière bulle, en appuyant son refus sur les engagements du roi qui avait promis de relever les monnaies à ses dépens exclusifs, et, qui plus est, d'indemniser tous ceux qui se trouveraient lésés par l'usage de la faible monnaie.

Ce refus du clergé fut cause que rien de nouveau ne fut tenté pour améliorer la situation.

Le 1^{er} février 1306, le roi ordonna une nouvelle émission de petits royaux d'or fin valant 11 s. parisis³.

Le *Registre entre deux ais*, f^o 54 et suivants, contient un précieux document reproduit dans les Mss. Fr. 4533 et 18500. Il est intitulé :

« C'est le pris que l'on a donné à l'or et à l'argent au marc,
« et la value des monnaies du royaume de France, depuis l'an
« mil III^e six. »

« Du 1^{er} jour de febvrier 1306 jusques à la my may 1308 fist
« l'en petitz royaux d'or qui avoient cours pour 11 s. parisis la
« pisse et donnoit l'en du marc d'or fin 44 liv. t. et ainsi dura
« et se continua ce pris jusques au jeudy devant la my oust
« l'an 1310⁴. »

Rappelons aussi ce texte, déjà publié par Ducange à la date du 8 septembre 1306 :

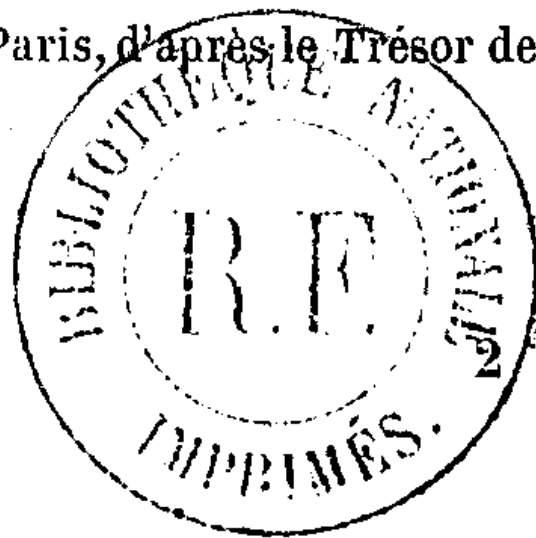
« Ad nativitatem Beatæ Mariæ ccc vi, incepit fortis moneta,
« et fuerat cursus debilis monetæ ab omnibus Sanctis ccc iii.

1. Ord., I, 433. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, reg. 36 et 12, f. 23 et 8.

2. Archives de la Monnaie de Paris.

3. Arch. de la Monnaie de Paris.

4. Archives de la Monnaie de Paris.



« usque ad dictam nativitatem. Ad eamdem ccc x, inceperunt
« Burgenses et fuerunt ad nativitatem Beatæ Mariæ ccc xiii.

« Villæ in quibus fiunt monetæ Regni, sunt Parisius, Torna-
« cum, Trecæ, Sanctus Porcianus, Mons Pessulanus, Tholosa,
« Monstelium (corrigé en Monsterolium Bonini), Rothomagus¹.»

Une ordonnance royale du 8 juin 1306 porte que la bonne monnaie nouvellement faite, du poids et de la loi usités du temps de saint Louis, aura cours à dater de Notre-Dame de Septembre, comme celle de saint Louis, denier pour denier (8 sept. 1306).

Le roi ne décide rien pour le paiement des dettes et marchés faits en faible monnaie, se réservant d'aviser plus tard, avec une telle équité que Dieu et ses sujets en seront satisfaits².

Le 30 juin 1306, des lettres patentes étaient adressées au sénéchal de Beaucaire, pour lui mander de faire publier le décri des gros tournois de 21 den. émis le 22 août 1303, et qui ne seraient plus pris que pour billon³.

Ce fut précisément ce retour à la forte monnaie qui, ainsi que nous l'avons dit, réduisait des deux tiers l'avoir du peuple, qui amena la terrible sédition dans laquelle la maison d'Etienne Barbette fut saccagée, et le roi lui-même assiégé dans le Temple, par l'émeute.

Voici comment Du Moulin parle de ce mouvement populaire :
« Et in Stephanum Barbetum cujus delitiosos hortos et domum
« furens populus diripuit, quod is prædives cæteris divitibus sce-
« lerato invento, et suo exemplo autor fuisset ut a pauperibus,
« quibus domos, officinas, ergasteria locaverant, pensionem exi-
« gerent in veteri fortiori moneta, vel ad ejus æstimationem in-
« trinsecam. »

Etienne Barbette était un riche bourgeois très-écouté du Roi, voyer de la ville de Paris, et ce fut à sa rapacité qu'il dut la ruine de ses propriétés.

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 563, d'après Ducange. Ed. Henschel, t. IV, p. 531. Verbo moneta.

2. Ord., I, 441. Arch. de la Monnaie de Paris.

3. Ord., I, 442. Arch. de la Monnaie de Paris.

4. Occasione mutationis monetæ scilicet debilis in fortem, dampnosa seditio præcipuè propter locationes domorum Parisius est exorta..... Quo comperto Rex tam suam quam sui civis injuriam ulterius ferre non valens, quotquot reperit hujus sceleris incentores, mortis punitione punivit. Plures vero magis culpabiles foris portas civitatis, ad vicinas arbores, necnon patibula facta ad insigniores

Lorsque, la sédition une fois apaisée, les chefs eurent été punis, le roi, de l'avis des Etats assemblés à Paris, ordonna le 8 septembre 1306 :

1° Qu'on ferait de la bonne monnaie qui prendrait cours à la saint Remy prochaine, et que le bon denier tournois qui courait pour trois deniers ne serait plus admis que pour un.

2° Que la faible monnaie ne serait pas supprimée, mais qu'on ne lui donnerait cours que selon sa valeur intrinsèque ; de sorte que trois de ces deniers faibles n'en vaudraient qu'un de la bonne et forte monnaie.

3° Que les autres monnaies de France seraient réduites à l'équipolent.

4° Que le marc d'argent valant 8 liv. 8 s. ne vaudrait plus que 55 s. 6 d. tournois.

5° Que le marc d'or resterait comme auparavant à 44 liv. t.

C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} octobre, jour de la saint Remi, la forte monnaie courut jusqu'au mois de janvier de l'an 1310 (1311, n. st.).

Une ordonnance royale du 4 octobre 1306 venait enfin fixer la situation respective des débiteurs et des créanciers. Toutes les rentes devaient être payées en bonne monnaie, et les marchés, en la monnaie ayant cours au moment où ils avaient été contractés, en se basant sur la valeur légale du marc

introitus civitatis suspendi fecit (Continuatio chronici Girardi de Fracheto. Hist. de France, XXI, 27).

L'an mil III^e et six fut le roi Philippe assiégé au Temple de Paris, des gens de ladite ville de Paris, pour la hayne d'Estienne Barbette, et auquel dit Estienne Barbette, plusieurs gens de ladite ville de Paris allèrent rompre les portes de la maison dudit Estienne, à force de charrettes aculées et aultrement, et déffonçoit l'en les touneaux et les queues tous plains de vin, et rompirent tous les coffres, et getta l'en en la rue aval les boeces (les boues) ses monnoyes d'or et d'argent et toute sa vesselle d'argent, et moult grant quantité d'or et d'argent et d'aultres biens. Mais tout ce fait, fut vengé le Roy ; car de tous les mestiers de Paris, y eut ung maistre pendu aux nouveaux gibés que le Roy fit faire aux quatre portes de Paris, plus de III xx personnes, et tout plain d'aultres endommagés en plusieurs manières. (*Hist. de France, XXI, 647.*)

En icellui an 1306 le menu peuple de Paris comme foulons, thiesserans, couseurs, pelletiers, cordonniers et plusieurs autres de divers ouvrages, firent alliance ensemble pour les louages des maisons, que les bourgeois de Paris vouloient prendre en la forte monnoye..., lesquelx après furent apaisiez par doulces paroles par Fremin de Quoquerel d'Amiens, pour lors prévost de Paris ; ainsy s'en retournèrent en leurs maisons. (*Id. XXI, 143.*)

d'argent à ce moment. Si les contrats étaient faits de façon que les paiements dussent s'effectuer en plusieurs années, chacun de ces paiements serait fait dans la monnaie en cours dans l'année en question.

Les termes des loyers devaient être payés en monnaie courante, mais si le loyer était si fort que le locataire serait grevé par cette disposition, il serait payé avec la monnaie ayant cours lors de la rédaction du bail.

Des règlements analogues sont datés des 13 juin 1306, 16 février 1306, lundi avant Pâques fleuries, 5 septembre 1308, 28 février 1308¹.

Le ms. 4553, p. 52 r^o, nous fournit le renseignement suivant :

« Du 1^{er} février 1306 au 15 mai 1308, on frappa des petits « royaux de 11 s. parisis. »

Un tarif royal des monnaies, adressé au duc de Bretagne, le mardi après Pâques 1308 (18 avril), contient ce qui suit :

Les doubles parisis et les doubles tournois seront mis et pris au prix courant.

Les gros deniers de 10 den. et maille courront pour 10 den. et maille parisis.

Les deniers d'or à la chaise, pour 25 s. tournois.

Les deniers d'or à la masse, pour 22 s. 6 d. tournois.

Les deniers d'or à la reine, pour 16 s. 8 d. tourn.

Les petits deniers d'or nouveaux, pour 12 s. 6 d. tourn.

Les gros tournois de 21 deniers sont démonétisés « parce qu'il y « en a de contrefaits et faux. »

Le marc d'argent en billon est mis à 57 s. tourn.

Le marc d'argent en argent est mis à 59 s. tourn.².

Le 18 janvier 1308, un tarif exactement semblable était adressé au comte de La Marche³.

Dans cette ordonnance, le roi s'exprime ainsi : « Comme eussions commandé à faire le moins que nous peussions bonnement (de monnaie d'argent), pour ce que nous peussions faire « plus de monnaie noire. »

Ne résulte-t-il pas de ces expressions mêmes que tout le prétendu faux monnayage imputé à crime à Philippe le Bel, a con-

1. Ord., I, p. 443, 445, 446, 447, 452, 456.

2. Ord., I, 449.

3. Ord., I, 454.

sisté dans la multiplicité des émissions de monnaies de bas billon, auxquelles un cours bien supérieur à leur valeur intrinsèque réelle était attribué? Je n'en doute pas un instant. Si Philippe le Bel avait eu l'idée de faire de la fausse monnaie, sur quelles monnaies mieux que sur celles d'or et d'argent eût-il pu exercer cette coupable industrie? Je le demande au plus prévenu contre la mémoire de ce prince. A-t-il gravement altéré le titre des grosses monnaies d'or et d'argent? Je suis encore à trouver ailleurs que dans les calomnies haineuses de l'évêque de Pamiers, et dans le récit exagéré de Jean Villani, des indices de cette falsification des monnaies. Il y a bien eu une fois, une seule, le 22 août 1303, une émission répréhensible de gros tournois à 9 d., arg. le roy, devant courir pour 21 d. tourn. Mais en vérité, si nous examinons d'un peu près ce qui se passa sous les successeurs de Philippe le Bel, nous serons forcés de conclure que le prétendu roi faux monnayeur fut un modèle d'honnêteté monétaire, en comparaison des rois Philippe de Valois, Jean, Charles VI et Charles VII. Du reste, cette fabrication de gros tournois à bas titre dura peu de temps, et ses produits furent promptement décriés et démonétisés, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Enfin, quand nous aurons terminé l'énumération des documents authentiques concernant la monnaie de Philippe le Bel, nous serons en mesure de prouver, nous le déclarons d'avance, que tous les gros tournois de ce règne, parvenus jusqu'à nous, tous sans exception, sont à 12 d. d'arg. le roy, c'est-à-dire à 23/24 de fin. C'est à tel point qu'un véritable amateur de monnaies françaises ferait bien de payer au poids de l'or un de ces gros tournois à 9 d. arg. le roy. Sur les quelques centaines de ces gros tournois que j'ai examinés, il ne s'en est pas trouvé un seul dans lequel je pusse reconnaître ce rarissime spécimen du prétendu faux monnayage de Philippe le Bel.

Voici le texte même des lettres patentes du 18 janvier 1308 :

« Philippes, etc., avons ordonné... à sçavoir que les doubles
« parisis et tournois demourassent et fussent pris et mis au prix
« qu'ils couroient, et le gros tournois d'argent pour 10 den. et
« maille parisis et non pour plus.

« Que les deniers d'or à la chaise courussent pour 25 s. tourn.
« tant seulement, les deniers d'or à la masse pour 22 s. 6 d. t.,
« les deniers d'or dits à la reine, pour 16 s. 8 d. t., et les petits
« deniers d'or derrenièrement faits pour 12 s. 6 d. t.

« Item les gros tournois de 21 deniers qui autrefois avoient esté
« abattus, cherront du tout et nul sur peine de corps ne les pourra
« prendre, fors au billon.

« Ordonné que les maîtres de nos monnoyes prendront pour
« nous le marc d'argent en billon et argent le roy, au marc de
« Paris, à 57 s. t. et argent blanc argent le roy pour 59 s. t.

« Item... comme eussions fait faire maille d'argent, les 3 pour
« un tournois d'argent, nous mandons et comandons que nul soit
« si hardy, sur peine de corps et d'avoir, qu'il prenne ne mette
« lesd. mailles que pour 3 den. oboles parisis¹. »

Une ordonnance royale du 4 août 1310 contient la disposition suivante :

A dater de la Notre-Dame de septembre, les deniers à la reine
qui « ont esté tantes fois et en tant de lieux contrefaits, que la
« plupart sont faux et de plus petit prix que ceux qui furent
« faitz en nos monoyes et à nos coings, » sont démonétisés
« (Ord. 1, 474). »

Qu'étaient ces deniers d'or à la reine? on l'ignore. Leblanc (p. 181) pense que c'étaient des pièces de Jeanne, reine de Navarre, femme du roi; mais il se trompe sans aucun doute, puisque dans le texte que nous venons de citer il est question de reines qui furent faites « en nos monnoyes et à nos coins » ! Jusqu'à présent il n'a pas été retrouvé un seul spécimen de cette monnaie problématique; Haultin et quelques vieux recueils manuscrits donnent bien l'image de pièces d'or sur lesquelles on voit figurer debout Blanche de Castille, mère de Louis IX et régente du royaume, et ces dessins, peut-être de pure fantaisie, ont poussé quelque fripon du siècle dernier à fabriquer de prétendues reines dont le Cabinet de France possède deux exemplaires, l'un en or et l'autre en argent. Mais pour quiconque a quelque expérience du style et de la fabrique des monnaies anciennes, la fraude est manifeste. Nous persistons donc à dire que personne ne sait au juste ce qu'était le denier d'or à la reine, dont il est si souvent question dans les ordonnances monétaires des XIII^e et XIV^e siècles.

Leblanc (p. 191) ajoute à leur sujet que de la matière obtenue par la refonte des reines on fit les royaux durs ou masses : « Le
« Roy ordonna qu'il en serait mis à part 154 marcs des mieux

1. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, Philippe le Bel, de 1308 à 1311, 48, f. 82.

« faits pour le mariage d'Isabelle de France avec Edouard, roi d'Angleterre. » J'ignore où il a trouvé ce renseignement.

Un des registres de la Sorbonne (coté H, 1, 10, n° 172, f° 35^v), contient ce qui suit :

« Le 12 août, masses d'or ou roiaux durs continués de même forme, façon, poids et patrons que les précédans; on les fit pour le titre à 22 karats; cours 30 sous. »

« Les maistres des monnaies donnaient du marc d'or 54 liv. t. 15 s. »

Le *Registre entre deux ais* et le ms. 4533 s'expriment ainsi au sujet de ces masses d'or :

« Du jeudy devant la my aoust l'an 1310¹ jusques au lundi 8^e jour de febvrier, en celluy mesme an, l'on fist deniers d'or appelez royaulx durs qui avoient cours pour 24 sols parisis la pièce, et feurent à 22 karats d'or fin et donnoit l'on au marc d'or 33 den. d'or d'iceulx mesmes deniers d'or, et estoient de 33 (lisez 34) deniers d'or et demy de pois au marc de Paris (le ms. 18500 dit avec raison 34 1/2). » (F. 4532, f° 52^v).

Les Tables de Leblanc donnent, au 12 août 1310, la masse à 22 karats, de 34 1/2 au marc et ayant cours pour 30 sols tourn.

Voici du reste une pièce officielle constatant cette émission de royaux durs ou masses :

« Des lettres, datées du jeudi avant la Notre-Dame de la mi-aoust 1310, de Jehan Ploiebouch, garde de la prevosté de Paris, font savoir que Donat Brunet, de Florence, et Jacques de Chartant ont pris à bail la fabrication de la monnaie d'or du roi, deniers durs à faire et à forger à Paris et à Tournai. Donat s'engage pour lui-même, sans obliger en rien la compagnie des Peruches; Chartant s'engage aussi pour lui et Tot Guy. Cette monnaie sera à 22 karats et de 34 1/2 au marc. 33 de ces deniers d'or vaudront un marc d'or. Tous les frais de fabrication resteront à leur charge, sauf le salaire du garde, que paiera le roi. Par marc d'or fin qu'ils monnayeront, ils auront 16 sols de petits tournois². »

Une ordonnance royale du 20 janvier 1310 porte défense :

1° D'acheter l'or, l'argent et le billon plus cher qu'on ne les paie aux monnaies.

2° De transporter hors du royaume de l'or, de l'argent ou de la vaisselle.

1. Le jeudi avant la mi-août 1310 est le 13 août.

2. Archives nationales, carton Z. 1 b. 361.

3° De faire de la vaisselle d'or et d'argent, de là en un an.

La même ordonnance décrit les deniers d'or à la masse. Enfin les deniers d'or à la reine et les gros tournois d'argent de 21 d. tournois ne seront pris que comme billon¹.

Nous arrivons à l'époque de la création d'une nouvelle monnaie noire, nommée bourgeoise², et voici à son sujet ce que nous lisons dans le *Registre entre deux ais* et dans le ms. Fr. 4533 :

« Du 20^e jour de janvier 1310 jusques au 8 de juillet 1311,
« fist l'on bourgeois fors doubles qui eurent cours pour deux de-
« niers parisis la pièce, de 15 s. 9 d. (189 pièces) de poix au marc
« de Paris, à 6 d. de loy, arg. le roy, et donna l'on lors au marc
« d'argent 67 s, 6 d. t. et 75 s. t., qui sont l'ung pour l'autre
« 67 s. 6 d. tourn.

« Du 8^e jour de juillet 1311, jusques au 19^e jour de sep-
« tembre 1313, l'on feist et coururent bourgeois fors de pois, loy
« et cours dessus dits, et aussy faisoit-on et coururent bourgeois
« simples. Donna l'on en ce temps à l'argent plusieurs pris.
« C'est assavoir 75 s., 67 s. 6 d. et 70 s. t. C'est le marc l'ung
« pour l'autre 70 s. 10 d. et n'estoit lors mention nulle des jours
« ni des temps que creües se faisoient en argent.

« Du 19^e jour de septembre 1313 jusques au 30^e jour de mars
« 1315, feist l'on parisis et petits tournois (cornuz?); en icelluy
« temps les parisis petitiz furent de 18 s. 5 d. de poix au marc de
« Paris (221 pièces) et à 3 d. 12 gr. de loy et donna l'on pour
« icelluy temps audit marc 54 s. 7 d. tournois³. »

Nous avons déjà vu que dans le Recueil des historiens de France (XXI, 563), on lit : Ad eamdem (nativitatem Beatae Mariae) cccx (8 septembre 1310), *inceperunt Burgenses et fuerunt ad nativitatem Beatae Mariae ccc xiiii* (8 septembre 1314). Suivant ce texte, la fabrication des bourgeois aurait duré 4 ans.

Les Tables de Leblanc insèrent à la même date du 20 jan-

1. Ord., I, 475.

2. « 1311. Rex Francie Philippus simplicium Burgensium ac duplicium fieri
« fecit monetam pro simplicibus duplicibusque Parisiensibus denariis concur-
« rentem, quamvis hujusmodi moneta, tum ratione valoris indebiti seu pon-
« deris, tumque etiam novitatis et cursus, capi refutaretur ab omnibus, atque
« a sapientibus non minime diceretur in exactionem indebitam redondare, reique
« publicae detrimentum. » Continuatio chronici Girardi de Fracheto. *Hist. de France*, XXI, 36 et 37.

3. Ms. 4533, f. 65 r°.

vier 1310 les bourgeois forts à 6 d. de loi, de 189 au marc, et valant 2 d. parisis.

Une ordonnance royale du mardi après la Saint Vincent (22 janvier) 1310¹ fixe au prévôt de Paris le cours du bourgeois et des agnels d'or, ainsi qu'il suit :

« Comme..... avons ordonné à faire monnoye, c'est assavoir
« petits deniers noirs qui sont et seront appelez bourgeois, nous
« te mandons et commandons que tu nos bourgeois petits faces
« prendre, c'est assavoir 4 pour une maille blanche et pour le
« pris qu'elle court, et 12 pour un gros tournois de saint Louis.

« Et nos bourgeois fors fasses prendre 2 pour une maille
« blanche et 6 pour un gros tournois de saint Louis.

« De rechef notre monnoye d'or qui est et sera apellée à
« l'aignel, laquelle est semblable à celle du temps de saint Louis,
« faces prendre et mettre pour 16 s. parisis et aussy pour 8 s.
« de bourgeois forts et pour 16 s. de bourgeois petits, etc. »²

Dès le 7 février 1310 avait paru la notification qui suit :

« Philippes, par la grâce de Dieu, etc... Sachent tous qu'avec
« nos gens, pour nous et en notre nom, Rechin Cantinel, nostre
« chevalier, et Pierre de Maance, nostre bourgeois de Paris, de
« la loyalleté desquies nous a esté raporté bon témoignage, ont
« fait l'accord et les convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir
« que les devant dits Rechin et Pierre feront une monnoie d'or
« fin qui sera apellée à l'aignel, et sera ladite monnoye de 58 d.
« et 1/3 au marc de Paris.

« Lesdits Rechin et Pierre achèteront et doneront au marc
« d'or fin, au marc de deniers durs à la masse, 57 liv. 10 s. t.
« au marc de denier à la reine, 57 liv. 12 s., au marc de florins
« de Florence et de deniers à la chaise, 54 liv. 15 s. Au marc
« d'or fin en plate et en paillole, en deniers d'or à double croix
« et au mantelet, 52 liv. 10 s. t.

« Item les devantdits Rechin et Pierre bailleront en payement
« les deniers que l'on fera, pour 16 s. de la monnoie que l'on
« fait à présent, tant seulement.....

« Auront lesdits Rechin et Pierre, pour chacun marc d'or ou-
« vré, 16 s. parisis, pour tous depens, couts et salaires, ne

1. Ce mardi tombe le 27 janvier 1310.

2. Arch. de la Monnaie de Paris. Ord., I, 477, d'après le reg. A de la Chambre des comptes, f. 13.

« autres convenances lesdits Rechin et Pierre ne nous pourront
« ne ne devront demander¹. »

Sur la fabrication de ces agnels, nous trouvons aux mss. Fr. 4533, f° 52 v°, et 18500, f° 4 v°, les renseignements suivants :

« Du 8^e jour de febvrier l'an 1310 jusques au premier jour de
« septembre l'an 1311, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, de 59
« de poix et ung sixième au marc de Paris, qui avoient cours pour
« 15 s. t. et donnoit l'on en icelluy temps plusieurs pris au marc
« d'or, c'est assavoir 57 liv. 10 s. et 57 liv. 12 s., 54 liv. 15 s.
« et 52 liv. 10 s. t. et n'estoient point baptisez (18,500 : remar-
« quez) le jour, le temps, ne l'heure, quand les creues se fai-
« soient.

« Du 1^{er} jour de septembre l'an 1311 jusques au 24^e jour
« d'aoust l'an 1312, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, du poix
« et du cours dessus dicts et donnoit l'on au marc d'or le pris
« dessus dit, sans faire mention des creues.

« Du 24^e jour d'aoust l'an 1312 jusques à la vueille de
« Pasques l'an 1313, feist l'on deniers à l'aignel d'or, du poix
« dessus dit et couroient pour 20 s. t., et donnoit on en ce temps
« plusieurs pris du marc d'or; c'est assavoir 52 liv. 10 s. t.,
« 53 liv., 54 l. t. 10 s. t., 57 liv. 10 s. t., 55 liv. 12 s. t. et
« 58 liv., et n'estoit point lors faict mention des jours et des
« heures de creues.

« De la vueille de Pasques l'an 1313 jusques au 7^e jour de
« may 1315 feist l'on deniers d'or à l'aignel du pois dessus dict
« et avoient cours pour 15 s. t. (18,500 : 20 s.) et donnoit l'on
« pour marc d'or 53 l. t. et 58 d. d'or à l'aignel. »

Le 14 avril 1311, une ordonnance royale fut adressée à Rouen pour y faire publier le décri des deniers d'or appelés *durs* ou à *la masse*. Voici le texte du passage le plus important :

« Publicè proclamari ne denarii aurei qui appellantur duri,
« seu denarii ad massam, aliter de cetero quam ad billonem
« quomodo libet allocentur; et quicumque de cetero reperietur
« allocans dictos denarios, vel aliam monetam prohibitam, aliter
« quam ad billonem, propter hoc graviter punietur, etc. »

Le 16 mai le bailli d'Amiens reçoit les mêmes instructions pour le décri des deniers d'or à la masse et à la reine.

1. Ord., I, 478. Arch. de la Monnaie, d'après le reg. de Philippe le Bel, de 1308 à 1311, pièce 135, f. 120.

Le même jour, il est écrit au bailli de Bourges, pour que les receveurs, justiciers, sergens et gens de chaque métier, ne marchandent rien qu'à sols, à livres et à deniers nouveaux qui ont cours.

Ils jureront qu'ils ne prendront ni ne mettront aucunes monnoyes étrangères ou défendues; mais qu'ils les porteront ou les feront porter aux changes et aux hôtels des monnaies¹.

Au 8 juillet 1310, les Tables de Leblanc insèrent les bourgeois simples, à 6 deniers de loi, de 378 au marc, et valant 1 denier parisis.

Le lundi avant la saint Hilaire de l'an 1311 (la fête de saint Hilaire est le 14 janvier; cette année le lundi en question tombe le 10 janvier), la monnaie de Paris est affermée à Pierre de Mante (alias Maante), bourgeois de Paris.

« Il frappera une monnoye d'or fin qui sera apellée à l'aiguel, « et sera ladite monnaie de 58 den. et un tiers, à notre marc; « ledit Pierre achètera et donnera au marc de Paris :

« De deniers durs à la masse, 57 liv. 10 s. t.

« De deniers à la reine, 57 liv. 12 s. t.

« De florins de Florence et de deniers à la chaise, 54 l. 15 s. t.

« D'or en platte ou en paillons, en deniers d'or à double croix « et au mantelet, 52 liv. 10 s.

« Item ledit Pierre baillera en paiement les deniers qu'il fera, « pour 16 s. parisis, en la monnaie que l'on fait tant seulement à « présent..... et aura ledit Pierre pour chacun marc d'or ouvré, « 13 s. t. pour tous despens, couts et salaires². »

Le dimanche devant la Chandeleur 1311, une nouvelle ordonnance royale parut pour le décri des espèces mises hors de cours :

« ... Parce qu'il étoit deffendu de par le roy que nuls ne prist... « ny les deniers d'or à la masse, ny les deniers d'or apellés à la « royne, ny nuls gros tournois, fors que pour 12 bourgeois petits « tant seulement.

« Que nuls ne soit si hardy qu'il prenne, ny mette les deniers « d'or à l'aiguel pour plus de 16 sols de petits bourgeois et 8 sols « de bourgeois forts³. »

1. Ord., I, p. 480, 481 et 482.

2. Arch. de la Monnaie de Paris.

3. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Mémorial de la Chambre des comptes, f. 16.

La *Chronique rimée* de Geoffroy de Paris s'exprime ainsi sur le compte des bourgeois forts et simples :

Tournois et parisis eurent
Un pris, cel temps comunément,
Lors devindrent voirement
Tornois parisis par le royaume
Dont maint en gesirent en chaume
Et en vuidèrent le pays.
Et encore en sont esbahis
Celx qui ce savent et le virent,
Comme les tornois devenirent
Parisis.....

(Vers 5754 et suivants.)

Le serment prêté par les généraux maîtres des monnaies à leur entrée en fonctions, en l'année 1313, était inséré dans un registre de la Chambre des comptes, d'où il a été extrait pour les archives de la monnaie de Paris. On y trouve ceci :

« Item ils jureront qu'ils garderont l'honneur et prouffit et les
« secrets du roy nostre seigneur, et spécialement les secrets de
« la mutacion des monoyes et de la creüe de l'argent es mo-
« noyes. »

En juin 1313, parut une ordonnance royale où se trouvent les dispositions suivantes :

« Decri des monnaies blanches et noires faites hors du royaume
« — decri de toutes les monnaies blanches au coin du roi.

« Ordonnons que toutes monnoies d'or, soient de nostre
« royaume ou de hors, chessant du tout et ne aient nul cours
« pour quelque prix que ce soit, fors au marc pourbillon, excepté
« nostre monnoye d'or à l'aignel, laquelle nous faisons faire...
« et courra chacun denier d'or de telle monnoye à l'aignel pour
« quinze sols tournois petiz et non pour plus, et tant seulement
« comme il nous plaira. Ordonnons que les trésoriers de la
« chambre aux deniers, les sénéchaux, baillis, prévôts, fermiers
« et autres receveurs ne preignent ne mettent, ne fassent prendre
« ne mettre par eux ne par autre, nulle monnoie défendue fors
« que tournois et parisis petiz et les bourgeois petiz pour tour-
« nois petitz et les bourgeois doubles fors pour trois mailles pa-
« risis, et les parisis doubles et les tournois doubles courront
« pour le pris que ils ont couru, c'est assavoir 3 parisis doubles
« pour 2 deniers parisis et 3 tournois doubles pour 2 petitz tour-
« nois bons, et tant seulement comme il nous plaira.

« Donné à Ponthoize l'an de grâce mil ccc et treize, au mois
« de juyn¹. »

La chronique de Nangis parle ainsi du décri des monnaies :

« Philippus Rex circa nativitatem Beatæ Virginis, monetam
« Burgensium quam fieri fecerat, cursumque quasi per bien-
« nium pro denariis parisiensibus habuerat, quod aliàs fuerat
« inauditum, quia justum secundum pretium æquipollebat so-
« lum modo paribus Turonensibus in valore, volens ad antiquam
« parvorum bonorum Parisiensium cursum reducere, Parisien-
« sem et Turonensem monetam ejusdem valoris qui fuerat tem-
« pore sancti regis Ludovici fabricari fecit; florenos ad agnum
« qui in quindena pro 22 solidis parvorum Burgensium poneban-
« tur, usque ad aliam ordinationem, pro 15 solidis turonensibus
« dumtaxat cursum suum habere decernens. Fecit insuper edicto
« regio proclamari et sub poena bonorum omnium inhiberi ne
« quis alia moneta quacumque sub alterius æstimatione pretii,
« uteretur publice vel occultè, quamvis in populo fieret magnum
« murmur. Unde multi multa dampna, saltem in principio per-
« pessi sunt, et præcipuè mercatores, qui una cum aliis, in plu-
« ribus locis, specialiter prope Parisius, insidiabantur malitiosi
« nimium et protervi, per servientes super hoc deputatos². »

Une fois de plus Philippe le Bel promet de faire frapper de la bonne monnaie à partir du jour de la Madeleine, 22 juillet 1313.

Mais ce terme fut prorogé jusqu'au mois de septembre suivant. Nous trouvons ce renseignement dans une ordonnance adressée au bailli d'Amiens le 25 août 1313 et portant que la bonne monnaie, qui devait commencer à la fête de la Madeleine, ne commencera qu'à la quinzaine du mois de septembre³.

Le même jour, 25 août 1313, une nouvelle ordonnance royale portait que « l'on prist en paiement : bourgeois petits et bour-
« geois doubles, parisis et tournois petits, — parisis viels doubles
« dont les trois vaudront 2 tournois petits, — gros tournois
« d'argent pour 12 bourgeois petits, — obolles d'argent pour
« 4 bourgeois petits, — royaux d'or à la chaise pour 20 sols pa-
« risis, — denier à l'aignel pour 16 sous, — denier au mantelet
« pour 11 sous⁴. »

1. Ord., I, 518. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après les reg. A et B de la Chambre des comptes, f. 30 et 31.

2. Continuatio chronici Girardi de Fracheto. *Hist. de France*, XXI, 39

3. Ord., I, 527. — 4. Arch. de la Monnaie de Paris.

Les Tables de Leblanc insèrent à la date du 19 septembre 1313:
« Gros tournois à 11 den. 12 gr., de 58 au marc, et valant
« 12 den. tourn.

« Deniers tournois à 3 den. 18 gr., de 220 au marc, valant
« 1 den. tourn.

« Deniers parisis à 4 den. 12 gr., de 221 au marc, valant
« 1 den. parisis. »

Le ms. Fr. 4533 nous apprend effectivement que du 19^e jour de septembre 1313 jusques au 30^e jour de mars 1315 « feist l'on
« parisis et petits tournois cornuz. En icelluy temps les parisis
« petits furent de 18 s. 5 d. de poix au marc de Paris (221 pièces)
« et à 3 d. 12 gr. de loy », (il faut probablement lire ici 4 den. 12 gr.)¹

La *Chronique rimée* de Geoffroy Paris raconte ainsi la démonétisation de la monnaie bourgeoise :

Cel an, droit à la saint Rémy (1^{er} octobre)
Borgoys qui deux ans et demy,
Coururent, de lor pris chevit
Sont; à mains en est meschevit.
Qui les ventes ont acheté
Y perdirent de leur chaté (?)
Marchies convint contremander
En cette année que je conte
Toute monnaie vint à honte
Et nul blanc argent n'alla par foire
Mes que, sans plus, monnaie noire
Si ne sot on de quoi payer.

(Vers 5757 et suivants.)

Ce même 1^{er} octobre 1313, une ordonnance adressée au sénéchal de Nîmes portait encore que les 3 doubles parisis faibles seraient pris pour 2 petits tournois et non pour plus. — Que les propriétaires de vaisselle d'argent seraient tenus d'en porter le dixième aux monnaies du roi.

Le 1^{er} décembre pareilles instructions étaient envoyées au sénéchal de Toulouse².

Le 17 avril 1314 fut publié de nouveau le décri de toutes les

1. « Hoc autem anno (1313) moneta tam turpiter fuit deformata, quod non
« inveniebant quomodo contractus facerent mercatores. Unde regnum fuit mira-
« biliter desolatum. Sed Regis consilarii totum commodum reportabant; Papa
« etiam partem habuit copiosam. » Jean de Saint-Victor. *Histor. de France*,
XXI, 658.

2. Ord., I, 533.

monnaies d'or de France et de l'étranger; fut seul excepté l'agnel d'or « lequel nous faisons faire à présent, qui courra chascun « denier d'or, de cette monnaie à l'agnel, pour 15 s. de petits « tournois, ou 12 s. parisis. » Défense était faite de prendre ledit aignel à plus haut prix, « comme il se fait généralement ».

Enfin l'ordonnance contenait ceci :

« De rechef nous voulons encore et ordonnons que chascun « des parisis doubles faibles qui furent faits de pièce, lesquels « ont eu cours par nos dites ordonnances, les troiz pour 2 petits « tournois bons, queurrent pour une maille tournois bonne, de « la petite monnoie que nous faisons faire à présent¹. »

Ce tarif fut de courte durée, puisque dès le 25 août 1314, c'est-à-dire huit jours plus tard, le cours des monnaies était de nouveau fixé ainsi qu'il suit. Les monnaies maintenues étaient les suivantes :

Royaux d'or à la chaise, pour 20 s. parisis.

Agnelets d'or, pour 16 s. parisis ou 20 s. tournois.

Deniers d'or au mantelet, pour 11 s. parisis.

Gros tournois d'argent, pour 12 bourgeois petits.

Obole d'argent, pour 4 den. tournois.

Bourgeois doubles.

Bourgeois simples.

Deniers parisis.

Deniers tournois.

Parisis viels.

Doubles parisis, les 3 pour 2 den. parisis.

Doubles tournois, les 3 pour 2 den. tournois.

Cette ordonnance souleva une nouvelle tempête, et le roi, ne sachant plus comment se tirer d'embarras, finit par se décider à convoquer une assemblée des notables des bonnes villes. L'ouverture de cette assemblée fut fixée au 2 octobre suivant, et le résultat de ses délibérations fut communiqué au roi le 8 novembre 1314.

Avaiient pris part aux délibérations les notables délégués des villes suivantes, au nombre de deux ou trois suivant leur importance : Compiègne, Meaux Montdidier, Saint-Jean-d'Angély, Châlons, Sens, Beaune, Pontoise, Toulouse, Cahors, Montauban, Limoges, Narbonne, La Rochelle, Saint-Quentin, Chartres, Noyon, Caen, Orléans, Bayeux, Rouen, Troyes, Nevers, Dieppe,

1. Ord., I, 536. Leblanc, 192.

Auxerre, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournai, Reims, Arras, Amiens, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont en Auvergne, Béziers, Carcassonne et Montpellier.

Voici le texte des passages importants de cet avis :

« Veez cy l'accort qui fut faict par les gens des bonnes villes
« qui furent mandés pour le faict des monnoyes l'an 1314.

« Premièrement il fut accordé que l'on face petiz tournois
« et petiz parisis, et mailles petites tournois et parisis, du poids
« et de la loy monsieur saint Loys et nulle autre monnoye.

« Item, il fut accordé que toutes monnoyes feussent abbatues
« d'or et d'argent, exceptéz les gros tournois et les mailles d'ar-
« gent, le gros tournois pour 12 tournois, et la maille d'argent
« pour quatre tournois, pour la faute qui est de monnoie, tant
« comme il plerroit à nostre sire le roy.

« Item il fut accordé que la monnoie d'or à l'aignel aurait
« cours pour 10 sols parisis et toute autre monnoie d'or soit
« abattue.

« Item il fut accordé pour avoir plus matière à faire monnoie,
« que l'on preigne le quart de tout vessellement d'argent par
« souffisans pris et que l'on ne face nul vessellement d'argent
« jusques à deux ans.

« Item que le roy pourchace par devers ses barons que ils ne
« souffrent de faire ouvrer jusques à deux ans, car autrement il
« ne peut pas raemplir son peuple de bonne monnoie, ne son
« royaume. Et furent à accort que li rois doint, tant en or que
« en argent, que il ni preigne nul prouffit.

« Item que li doubles, que l'on appelle cornuz feussent abbatus
« de tous points¹. »

A cet avis était joint un projet de bail général pour un an des monnaies d'or du royaume.

Le roi étant mort à Fontainebleau le 24 novembre 1314, ces projets d'ordonnance et de bail restèrent sans exécution, et le roi Louis X s'empessa de congédier les notables assemblés à Paris.

Nous allons récapituler en un tableau synoptique tout ce que nous venons d'établir sur les émissions des monnaies frappées pendant le règne de Philippe le Bel.

1. Cet article de l'avis des notables est très-intéressant, en ce qu'il montre que la monnaie que le peuple désigna sous le nom de *cornuz* était la monnaie détestée et détestable des doubles royaux parisis et tournois.

MONNAYAGE DE PHILIPPE-LE-BEL

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS.
1 ^{er} juin 1286	Royaulx petit	21 karats	69	3,768	12 s. 6 d. t.
»	Gros Ts. d'argent	12 d. A. R. = 23/24	63 (lisez 58)	4,127	15 deniers t.
»	Mailles blanches tierces	12 d. A. R.	192 (lisez 189)	1,354	5 deniers t.
Ces renseignements, tirés du ms. F. 5524, sont faux et indignes de confiance.					
NOTA. De ce qui précède, ce qui est relatif au petit Royal mérite seul d'être pris en considération.					
Du 1 ^{er} nov. 1291 à l'Ascens. de 1292 (15 mai 1292).	Gros Ts. d'argent	12 d. A. R.	58	4,483	Frappés à Paris, Sommières et Tournai.
6 avril 1293.	Mailles d'argent	12 d. A. R.	116	2,241	7 d. ob. tournois; c'est le demi-gr. tourn.
»	Royaux Parisis doubles noirs	6 d. A. R.	162	1,605	2 d. ob. tournois = 2 d. parisis.
»	Royaux tournois doubles	5 d. A. R.	170	1,529	2 d. tournois
NOTA. Ce sont des Royaux parisis et tournois doubles qui reçurent le nom de cornus; frappés d'abord à un bon titre, pour des monnaies noires, ils furent successivement abaissés, sans changer de poids, et de là probablement la haine du peuple pour cette monnaie qui fut répandue à foison et courut presque seule.					
1295	Gros royaux d'or; cette monnaie ayant la valeur de 20 sols parisis est citée dans un tarif royal de cette année (Ord. 1. 543) comme « nouvellement faite ». Ordonnance perdue.				
mai 1295	Le roi s'engage à indemniser ceux que lèsera le cours de sa nouvelle monnaie « in quā forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege ».				
1296	Tunc facta est diversa moneta parisiensis et tironensis, unde postea multa mala sunt orta. Les cornus seraient donc restés près de 3 ans à bon titre, mais l'engagement du roi, de mai 1295, prouve que c'est vers le mois d'avril 1295 que l'altération a commencé.				
1 ^{er} janvier 1297	Masses d'or, ou Royaux durs	21 karats	34 1/2	7,5375	Valant 25 s. tournois, c'est exactement le double du petit royal de 1286.
»	Petits Tournois noirs	1 d. 6 gr. A. R.	200	1,300	Valant 1 d. tournois.
»	Oboles Tournois	1 d. 6 gr. A. R.	384	0,677	Les deux p. 1 d. t.
»	Aignels	or fin	59 et 1/8	4,393	Valant 20 s. t.
»	Bourgeois doubles	6 d. A. R.	192	1,354	Valant 2 d. parisis.
»	Bourgeois petits	6 d. A. R.	360	0,722	Valant 1 d. parisis.
»	Bourgeois forts	6 d. A. R.	189	1,375	Valant 2 d. ob. tournois.
NOTA. De toutes les monnaies énumérées sous la date du 1 ^{er} janvier 1297, par le ms. fr. 5524, la masse d'or seule, ou royal dur, peut avoir été émise à cette époque; pour toutes les autres la date est fausse.					

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS
24 juin 1303	Deniers tournois	1 d. 6 gr. A. R.	200	1,300	Seront pris pour tout payement, 3 semaines après la St-Jean.
20 juillet 1303	Deniers parisis				A cette date il est donné cours au petit parisis nouvellement fait, pour un double tournois (cornu).
22 août 1303	Royaux ou masse	Or fin	34 1/2	7,5375	Valant 50 d. p. = 60 s. t.
NOTA. Ce royal sera frappé en vertu du bail passé à René et Guillaume le Flament, pour toutes les monnaies du royaume; le royal précédent courra jusqu'au 30 novembre prochain, pour 41 s. parisis, et après cette date, il n'aura plus cours.					
»	Gros tournois	9. d. A. R.	58	4,483	Valant 21 petits tournois.
1 ^{er} décembre 1303	Invitation à tous de reporter aux hôtels des monnaies, les mailles blanches, les doubles parisis, les doubles tournois, et les florins d'or grands et petits, pour fournir des matières à la fabrication des monnaies nouvelles.				
Du 18 avril 1305 au 20 janvier 1310.	Oboles tierces	12 d. A. R.	174	1,494	Valant 4 d. tournois.
3 mai 1305	Gros tournois	12 d. A. R.	58	4,483	Valant 10 d. et maille de parisis neufs, aussi bons que ceux de saint Louis.
»	Petits royaux d'or	?	?	?	Valant 11 s. de bons petits parisis.
NOTA. A cette date se frappaient également des deniers parisis et des deniers tournois, et le 25 mai 1305 le bon petit parisis neuf valait un double royal parisis et demi, soit 3 deniers parisis précédents (cornus), et le demi-tournois neuf, un double tournois et demi (de la monnaie cornue).					
12 juin 1305	Le gros tournois neuf est mis sur le pied d'égalité avec ceux de saint Louis et de Philippe III; leur cours commun est porté à 31 deniers et maille parisis de la monnaie cornue, puisqu'ils valent 10 d. et maille parisis de la monnaie nouvelle.				
22 juillet 1305	Bail passé à Cathelin Infanghetin, représentant les compagnons des Perruche (Peruzzi) de Florence, il frappera des				
»	Petits royaux	Or fin	70	3,714	Valant 11 s. de petits parisis.
Du 1 ^{er} février 1306 au 15 mai 1308	Petits royaux	Or fin	70 ?	3,714 ?	Valant 11 s. parisis.
8 juin 1306	Il avait été décidé par ordonnance royale que la bonne monnaie, semblable à celle de saint Louis, commencerait à courir à dater de la Notre-Dame de septembre (8 septembre 1306).				
30 juin 1306	Les gros tournois du 22 août 1303 sont décriés et mis au billon.				

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS
Du 13 août 1310 au 8 février suivant.)	Royaux durs	22 K.	34 1/2	7,5375	Valant 24 s. parisis ou 30 sous tournois.
	NOTA. Ces royaux durs furent faits à Paris et à Tournai par Donat Brunet de Florence et Jacques de Chartant, en vertu du bail antérieur au 13 août 1310.				
20 janvier 1310	Les deniers d'or à la masse sont décriés ainsi que les Reines; les gros de 21 d. tournois ne seront plus pris que comme billon.				
Du 20 janv. 1310 au 8 juillet 1311.	Bourgeois forts doubles	6 d. A. R.	189	1,357	Valant 2 d. parisis.
Du 8 juillet 1311 au 19 sept. 1313.	Bourgeois forts	6 d. A. R.	189 (192 ?)	1,354 ?	Valant 2 d. parisis.
»	Bourgeois simples	6 d. A. R.	360	722	Valant 1 d. parisis.
	NOTA. Le continuatcur de Nangis dit (an. 1310) Philippus Rex Franciæ simplicium et duplicium Burgensium fieri fecit monetam, pro simplicibus ac duplicibus Parisiis denariis concurrentem. Currebant denarii, obolæ et pictæ. Le 27 janvier 1310 ordre au prévôt de Paris de faire crier le bourgeois petit, à 4 pour une maille blanche, et 12 pour un gros tournois de saint Louis; les bourgeois forts à 2 pour une maille blanche et six pour un gros t. de saint Louis. Il fera crier l'aignel nouveau, semblable à celui de saint Louis, à 16 sols parisis et pour 8 sols de bourgeois forts et 16 sols de bourgeois petits.				
7 février 1310	Notification royale du bail passé à Rechin Cantinel, chevalier, et Pierre de Maante (de Mante?) bourgeois de Paris, pour la fabrication des				
	Aignels	Or fin	58 1/3	4,458	15 s. tournois.
Du 8 fév. 1310 au 1 ^{er} sept. 1311 puis au 24 août 1312.	Aignels	Or fin	59 1/6 Chiffre faux; il faut 58 1/3	4,3951 ?	15 s. tournois. Indication des mss. FF, 4533 et 18500.
Du 24 août 1312 à la v ^{lle} de Pâq. 1313 et jusqu'au 7 m. 1315.)	Aignels	Or fin	59 1/6 Chiffre faux; il faut 58 1/3	4,3951 ?	20 sols tournois.
12 avril 1311	Les deniers d'or appelés durs ou à la masse, et ceux à la reine sont décriés et mis au billon.				
8 juillet 1310	Bourgeois simples	6 d. A. R.	378	0,687	Valant, 1 d. p. Leblanc, Tables.
10 janvier 1311	La monnaie de Paris est affermée à Pierre de Mante (alias Maante), bourgeois de Paris; il frappera des				
	Aignels.	Or fin	58 1/3	4,458	16 sous parisis = 20 s. tournois.
Juin 1313	Décri de toute monnaie d'or, excepté l'aignel, qui courra pour 15 s. tournois et non pour plus; on ne recevra pour l'État que les tournois et parisis petits, les bourgeois petits pour tournois petits, les bourgeois doubles pour 3 mailles parisis; les parisis doubles et les tournois doubles (monnaie cornue) courront comme avant, 3 parisis doubles pour 2 deniers parisis, et 3 tournois doubles pour 2 bons petits tournois (c.-à-d. à 3 d. pour un).				

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS
Du 19 sept. 1313 au 30 mars 1315	Parisis petits	3 d. 12 gr. (4 d. 12 gr.?)	221	1,177	
»	Petits tournois.				
17 avril 1314	L'aiguel d'or est mis à 15 sols de petits tournois, ou 12 sols parisis. De plus les parisis doubles (cornus) faibles qui furent faits de pièce ne courront plus que « pour une maille tournois bonne, de la forte monnaie que nous « faisons faire à présent. »				
25 août 1314	Un nouveau tarif est ordonné pour les monnaies ayant cours. Le royal d'or à la chaise vaudra 20 s. parisis. L'agnelet d'or 16 s. p. = 20 s. t. Denier d'or au mantelet 11 s. parisis. Gros tournois d'argent 12 bourgeois petits. Obole d'argent 4 d. tournois. Bourgeois doubles. Bourgeois simples. Denier parisis. Denier tournois. Parisis viels. Double parisis, les 3 pour 2 parisis. Double tournois, les 3 pour 2 d. tournois.				
24 septembre 1314	Philippe-le-Bel meurt à Fontainebleau.				

Que Philippe le Bel ait exagéré la valeur courante des monnaies de bas billon dont il a abusé, j'en conviens, le fait est indubitable. Mais a-t-il jamais rien fait qui puisse, même de loin, se comparer à ce qu'ont fait les inventeurs des assignats et des billets de confiance? assurément non. Que les maîtres des monnaies aient profité du désarroi des finances de l'Etat, pour s'enrichir rapidement, à l'aide du crime de fausse monnaie, le fait n'est pas douteux. Je me dispenserai de raconter les effroyables châtiments qui, pendant le règne de ce prince, furent, à plusieurs reprises, infligés à des faux monnayeurs, et je me contenterai de citer la pièce éminemment curieuse que mon savant collaborateur et ami M. A. de Barthélemy a publiée dans le 2^e fascicule des *Mélanges de numismatique* (novembre 1874, p. 127) et qui est intitulée : « C'est l'information que Messire Guillaume de Nogaret, chancelier de France, a fait par le commandement « nostre sire le Roy sur le fait de la monnoie de Paris. »

Il s'agissait des bourgeois doubles frappés par les maîtres de la monnaie de Paris, et dans la matière desquels ils faisaient entrer criminellement des petits tournois, des petits parisis, du billon noir et parfois des gros tournois de XXI deniers. Mais ici le crime ne consistait-il pas plutôt dans la destruction si fréquemment interdite de monnaies courantes, comme les deniers parisis et tournois? Je suis bien tenté de le croire; puisque les coupables introduisaient dans leur fonte des gros tournois à 9 d. arg. le roi, d'un titre de 3 den. supérieur à celui des bourgeois doubles les plus fins, c'est qu'ils voulaient compenser la différence en moins que présentait le titre des deniers parisis et des deniers tournois. D'ailleurs le bourgeois double courant pour 2 deniers parisis, il devait y avoir avantage à détruire deux deniers tournois, par exemple, pour en faire un vrai double parisis.

Nous ignorons malheureusement quel fut le résultat de l'enquête faite par l'ordre du roi; mais, à coup sûr, s'il y eut crime constaté, les coupables furent brûlés au Marché aux Pourceaux de Paris.

En définitive, qu'est-ce qu'une fausse monnaie? C'est une monnaie qui ne possède pas le titre ou le poids légal. Les monnaies de Philippe le Bel, le prétendu faux monnayeur, présentent-elles l'un ou l'autre de ces deux caractères? C'est ce que nous allons vérifier, à propos du gros tournois.

Désireux de savoir à quoi m'en tenir sur une accusation que je rencontrais partout à l'état d'axiome, j'ai pris le parti de réunir

des exemplaires des variétés essentielles des gros tournois de Philippe le Bel et de les sacrifier, afin d'en connaître le titre réel. Mon savant confrère M. Eug. Péligré, l'habile directeur du laboratoire de la monnaie de Paris, a bien voulu, avec un empressement dont je lui suis vivement reconnaissant, se charger de l'analyse des pièces sacrifiées par moi; c'étaient 8 gros dont 5 à l'O rond et 3 à l'O long, offrant toutes les différences que l'on reconnaît dans le tracé de la lettre L du nom Philippus.

Un 9^e gros était de saint Louis.

Voici quel a été le résultat de ces analyses délicates.

Le gros de Louis IX contenait 950,5.

ceux de Philippe le Bel :

N^o 1^{er}, 951, — n^o 2, 927, — n^o 3, 941, — n^o 4, 940,

n^o 5, 953,5, — n^o 6, 958 — n^o 7, 937,5, — n^o 8, 955,5.

Les n^{os} 1, 2 et 5 avaient l'L ordinaire et l'O rond.

Le n^o 3 était à l'O rond avec l'L tridenté.

Les n^{os} 4 et 7 à l'O long et à l'L fleurdelysé.

Le n^o 6 à l'O long avec l'L bidenté.

Enfin le n^o 8 était à l'O long et avec l'L surmonté d'un croissant.

Voici de plus ce que m'a mandé M. Péligré au sujet de ces essais :

« Toutes ces pièces contiennent environ un millième d'or; vous savez que l'argent à cette époque et beaucoup plus tard n'était pas affiné. Le titre de ces pièces a été déterminé par la voie humide; on a fait deux essais pour chaque pièce; je considère donc cette détermination comme étant parfaitement exacte. »

Le titre de 12 d. arg. le roy correspond à 958 mil. 18.

Le titre de 11 d. arg. le roy à 978 mil. 84 est le titre de 9 d. arg. le roy à 718 mil. 56.

Celui de 11 d. 12 gr. arg. le roy correspondant à 918 mil. 16, il en résulte que tous ces gros tournois de Philippe IV ont été émis à plus de 11 d. 12 gr. arg. le roy.

Où est le gros tournois émis à 9 d. arg. le roy, et quel en est le signe distinctif? Je l'ignore absolument. Peut-être finira-t-on par le retrouver; mais, à coup sûr, il est d'une rareté extrême.

La conclusion de tout ce qui précède est que pour les gros tournois, à tout le moins, le roi Philippe le Bel est loin d'avoir mérité le titre ignominieux de roi faux monnayeur.

Paris, 10 septembre 1875.

F. DE SAULCY,
de l'Institut.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII.)

Imprimerie Gouverneur, / G. Dampérey à Nogent-le-Rotrou.